





## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Les activités sportives et de loisir de pleine nature connaissent actuellement un très fort développement.

Certaines activités à risque telles que le canyoning s'exercent aujourd'hui librement et sans contrainte. Les pratiquants font librement le choix de ces activités, il serait donc logique qu'ils en assument personnellement tous les risques.

En effet, de plus en plus souvent des risques inconsidérés sont pris par des personnes imprudentes ou inexpérimentées qui ne mesurent pas toutes les conséquences de leur comportement.

Dès lors, il apparaît nécessaire d'inciter l'ensemble des pratiquants à prendre toutes leurs responsabilités en contractant des assurances pour les risques qu'ils encourent, mais surtout pour les risques qu'ils font courir aux autres.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 321-3 du code du sport qui rend obligatoire la souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisirs pourraient être étendues à d'autres pratiques sportives à risque telles que le canyoning.

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les motifs de la proposition de loi qui vous est soumise.



## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article unique**

Dans la première phrase de l'article L. 321-3 du code du sport, après le mot : « loisirs », sont insérés les mots : « et pour la pratique du canyonisme ».